



**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-OUEST**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Roch-Ouest, tenue à la salle du conseil, au 270, Route 125 à Saint-Roch-Ouest, **le mardi 9 janvier 2024**, à 20 h, et à laquelle sont présents :

Sont présents :

Monsieur Pierre Mercier, maire
Poste vacant, conseiller au siège no 1
Monsieur Charles Smith, conseiller au siège no 2
Madame Josianne Chayer, conseillère au siège no 3
Monsieur Francis Mercier, conseiller au siège no 4
Monsieur Jean Bélanger, conseiller au siège no 6

Est absent :

Monsieur Sylvain Lafortune, conseiller au siège 5

Sous la présidence du maire, monsieur Pierre Mercier, formant le quorum.

Était également présente madame Sherron Kollar, directrice générale et greffière-trésorière

001-2024 ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

**3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU
5 DÉCEMBRE 2023**

**4. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU
19 DÉCEMBRE 2023**

5. DÉPÔT DE DOCUMENTS

**6. COMPTE RENDU DU MAIRE ET DES CONSEILLERS SUR LE DIFFÉRENTES
ACTIVITÉS**

7. PÉRIODE DE QUESTIONS

8. ADMINISTRATION

- 8.1 Avis d'élection-vacance au poste de conseiller du siège numéro 1
- 8.2 Résolution autorisant la signature du protocole d'entente avec l'entreprise Pavco inc.
- 8.3 Demande d'aide financière au Fonds régions ruralité (FRR)
- 8.4 Cotisation à l'ADMQ pour l'année 2024
- 8.5 Archives-Mise à jour

9. RÉGLEMENTATION

9.1 Adoption du règlement numéro 150-2023 concernant le plan d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Roch-Ouest, abrogeant et remplaçant le règlement numéro 7-1987 et ses amendements

9.2 Adoption du second règlement numéro 151-2023 concernant le zonage, abrogeant et remplaçant le règlement numéro 8-187 et ses amendements

9.3 Adoption du règlement numéro 152-2023 concernant le lotissement, abrogeant et remplaçant le règlement numéro 9-1987 et ses amendements

9.4 Adoption du règlement numéro 153-2023 concernant la construction, abrogeant et remplaçant le règlement 10-1987 et ses amendements

9.5 Adoption du règlement numéro 154-2023 concernant les permis et certificats, abrogeant et remplaçant le règlement 11-1987 et ses amendements

9.6 Adoption du règlement numéro 155-2023 concernant les dérogations mineures

9.7 Adoption du règlement numéro 156-2023 concernant l'aménagement des ponceaux et la canalisation des fossés de voies publiques sur le territoire de la municipalité de Saint-Roch-Ouest

9.8 Adoption du règlement 157-2024 pour déterminer les taux de taxes pour l'exercice financier 2024 et les conditions de leur perception

9.9 Avis de motion et dépôt du projet de règlement modifiant et autorisant la conclusion de l'entente remplaçant l'entente relative à la cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Montcalm

10. RAPPORTS FINANCIERS

10.1 Présentation et approbation des comptes

11. VARIA

12. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

002-2024 OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après avoir dûment constaté le quorum, M. Pierre Mercier, maire, déclare la présente séance ouverte.

003-2024 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. Francis Mercier et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour ci-dessus précité.

Adoptée

**004-2024 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE
DU 5 DÉCEMBRE 2023**

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil ont reçu le procès-verbal, la greffière-trésorière est dispensée d'en faire la lecture;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par M. Jean Bélanger, et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 décembre 2023 tel qu'il a été rédigé.

Adoptée.

**005-2024 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE
DU 19 DÉCEMBRE 2023**

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil ont reçu le procès-verbal, la greffière-trésorière est dispensée d'en faire la lecture;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par M. Charles Smith, et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal de la séance spéciale du 19 décembre 2023 tel qu'il a été rédigé.

Adoptée.

006-2024 DÉPÔT DE DOCUMENTS

Les membres du Conseil ont pris connaissance de la correspondance reçue durant le mois.

**007-2024 COMPTE RENDU DU MAIRE ET DES CONSEILLERS SUR
LES DIFFÉRENTES ACTIVITÉS**

Les membres du conseil donnent un compte rendu sur les activités auxquelles ils ont participé durant le mois.

008-2024 PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

**009-2024 AVIS D'ÉLECTION - VACANCE AU POSTE DE CONSEILLER DU SIÈGE
NUMÉRO 1**

ATTENDU QU'à la suite du décès de Monsieur Luc Duval, conseiller au siège numéro 1, en date du 30 novembre 2023 ;

ATTENDU QUE ce 9 janvier 2024, un avis de vacance du poste de conseiller du siège numéro 1 est déposé par directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité à la présente séance du conseil;

ATTENDU QUE la vacance au poste de conseiller du siège numéro 1 a été constatée plus de 12 mois avant le jour fixé pour le scrutin de la prochaine élection générale;

ATTENDU QUE le poste de conseiller du siège numéro 1 doit être comblé par une élection partielle. La directrice générale et greffière-trésorière avise le conseil, conformément à l'article 333 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, de la vacance au poste de

conseiller du poste numéro 1 de la Municipalité de Saint-Roch-Ouest, et avise également le conseil qu'elle a fixé, conformément à l'article 339 de cette même loi, la date du scrutin au **dimanche 14 avril 2024**.

010-2024 RÉSOLUTION AUTORISANT LA SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC L'ENTREPRISE PAVCO INC

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Roch-Ouest est désireuse d'offrir un service d'écocentre correspondant aux besoins de l'ensemble de ses résidents et propriétaires;

CONSIDÉRANT QU'un projet a été élaboré avec l'entreprise Pavco inc. en ce sens;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Charles Smith, et résolu à l'unanimité que le conseil municipal de Saint-Roch-Ouest autorise le maire et la directrice générale à signer pour et au nom de la municipalité un protocole d'entente avec l'entreprise Pavco inc. conformément aux termes établis entre les deux parties, pour l'accès à un parc écocentre dans le parc industriel accessible aux propriétaires de Saint-Roch-Ouest.

Adoptée

011-2024 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Roch-Ouest souhaite réaliser l'aménagement de l'aire de repos, à la mairie de Saint-Roch-Ouest, qui consiste à l'implantation de vivaces, d'arbres et d'arbustes fruitiers, avec un volet éducatif permettant aux visiteurs d'en apprendre davantage sur la biodiversité en y installant des affiches et panneaux explicatifs (comment ça pousse et quand les récolter);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Roch-Ouest désire bénéficier de son enveloppe municipale locale 2020-2025;

CONSIDÉRANT QUE le coût total net du projet est d'environ 10 000\$;

CONSIDÉRANT QUE le Fonds Régions et Ruralité: Soutien au développement rural octroi jusqu'à un maximum de 80% des coûts nets admissibles au projet, soit 8 000\$;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit contribuer à 20% du coût total du projet, soit 2 000\$; Sur la proposition de M. Jean Bélanger, il est résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

D'approuver la demande d'aide financière pour le projet d'aménagement de l'aire de repos, à être présentée à la MRC de Montcalm, dans le cadre du Fonds Régions et Ruralité: Soutien au projet local;

Il est également résolu d'autoriser Madame Sherron Kollar, Directrice générale et greffière-trésorière, à signer tout document relatif à la présente demande.

Adoptée

012-2024 COTISATION A L'ADMQ POUR L'ANNÉE 2024

Sur la proposition de M. Charles Smith, il est résolu à l'unanimité d'autoriser le renouvellement de la cotisation annuelle pour 2024 avec l'Association des directeurs Municipaux du Québec (ADMQ) au coût de 495 \$ (taxes en sus).

Adoptée

013-2024 ARCHIVES-MISE À JOUR

Sur la proposition de M. Jean Bélanger, il est résolu à l'unanimité par les conseillers présents de la Municipalité de Saint-Roch-Ouest de mandater Archives Lanaudière pour faire la mise à jour du calendrier de conservation, du plan de classement, des dossiers semi-actifs et inactifs de nos archives 2022 et 2023, au coût de 750 \$, plus le déplacement du personnel.

Adoptée

014-2024 RÈGLEMENT NUMÉRO 150-2023 CONCERNANT LE RÈGLEMENT DE REMPLACEMENT DU PLAN D'URBANISME

Considérant qu'un plan d'urbanisme est actuellement en vigueur sur le territoire municipal;

Considérant que conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), la Municipalité de Saint-Roch-Ouest souhaite remplacer ce plan d'urbanisme afin de le moderniser et de se conformer aux modifications apportées au Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Montcalm;

Considérant que le projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du Conseil tenue le 17 octobre 2023;

Considérant qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire du Conseil tenue le 17 octobre 2023;

Considérant que conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une assemblée publique a été tenue sur le projet de règlement du plan d'urbanisme le 14 novembre 2023, par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil désigné par ce dernier, et que toute personne présente a pu s'y faire entendre à ce propos;

Considérant que conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le règlement du plan d'urbanisme sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC de Montcalm et aux dispositions de son document complémentaire;

En conséquence, il est proposé par M. Francis Mercier

Et résolu à l'unanimité que le Conseil de Saint-Roch-Ouest ordonne et statue ce projet de règlement à toute fin que de droit.

Adoptée

015-2024 RÈGLEMENT NUMÉRO 151-2023 CONCERNANT LE RÈGLEMENT DE REMPLACEMENT DU ZONAGE

Considérant que le règlement de zonage numéro 8-1987 est actuellement en vigueur sur le territoire municipal;

Considérant que conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), la Municipalité de Saint-Roch-Ouest souhaite remplacer ce règlement afin de le moderniser et de se conformer aux modifications apportées au Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Montcalm;

Considérant que le projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du Conseil tenue le 17 octobre 2023;

Considérant qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire du Conseil tenue le 17 octobre 2023;

Considérant que conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une assemblée publique a été tenue sur le projet de règlement le 14 novembre 2023, par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil désigné par ce dernier, et que toute personne présente a pu s'y faire entendre à ce propos;

Considérant que conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC de Montcalm et aux dispositions de son document complémentaire;

Considérant que conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le règlement pourra faire l'objet d'une demande à la CMQ d'examen de sa conformité au Plan d'urbanisme par les personnes habiles à voter;

Considérant que conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le règlement pourra faire l'objet d'une demande de tenue d'un scrutin référendaire lors d'une procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter;

En conséquence, il est proposé par M. Francis Mercier

Et résolu à l'unanimité que le Conseil de Saint-Roch-Ouest ordonne et statue ce projet de règlement à toute fin que de droit.

Adoptée

016-2024 RÈGLEMENT NUMÉRO 152-2023 CONCERNANT LE RÈGLEMENT DE REMPLACEMENT DU LOTISSEMENT

Considérant que le règlement de lotissement numéro 9-1987 est actuellement en vigueur sur le territoire municipal;

Considérant que conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), la Municipalité de Saint-Roch-Ouest souhaite remplacer ce règlement afin de le moderniser et de se conformer aux modifications apportées au Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Montcalm;

Considérant que le projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du Conseil tenue le 17 octobre 2023;

Considérant qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire du Conseil tenue le 17 octobre 2023;

Considérant que conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une assemblée publique a été tenue sur le projet de règlement le 14 novembre 2023, par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil désigné par ce dernier, et que toute personne présente a pu s'y faire entendre à ce propos;

Considérant que conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC de Montcalm et aux dispositions de son document complémentaire;

Considérant que conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le règlement pourra faire l'objet d'une demande à la CMQ d'examen de sa conformité au Plan d'urbanisme par les personnes habiles à voter;

En conséquence, il est proposé par M. Francis Mercier

Et résolu à l'unanimité que le Conseil de Saint-Roch-Ouest ordonne et statue ce projet de règlement à toute fin que de droit.

Adoptée

017-2024 RÈGLEMENT NUMÉRO 153-2023 CONCERNANT LE RÈGLEMENT DE REMPLACEMENT DE CONSTRUCTION

Considérant que le règlement de construction numéro 10-1987 est actuellement en vigueur sur le territoire municipal;

Considérant que conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), la Municipalité de Saint-Roch-Ouest souhaite remplacer ce règlement afin de le moderniser et de se conformer aux modifications apportées au Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Montcalm;

Considérant que le projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du Conseil tenue le 17 octobre 2023;

Considérant qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire du Conseil tenue le 17 octobre 2023;

Considérant que conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une assemblée publique a été tenue sur le projet de règlement le 14 novembre 2023, par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil désigné par ce dernier, et que toute personne présente a pu s'y faire entendre à ce propos;

Considérant que conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC de Montcalm et aux dispositions de son document complémentaire;

Considérant que conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le règlement pourra faire l'objet d'une demande à la CMQ d'examen de sa conformité au Plan d'urbanisme par les personnes habiles à voter;

En conséquence, il est proposé par M. Francis Mercier

Et résolu à l'unanimité que le Conseil de Saint-Roch-Ouest ordonne et statue ce projet de règlement à toute fin que de droit.

Adoptée

018-2024 RÈGLEMENT NUMÉRO 154-2023 CONCERNANT LE RÈGLEMENT DE REMPLACEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS

Considérant que le règlement sur les permis et certificats numéro 11-1987 est actuellement en vigueur sur le territoire municipal;

Considérant que conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), la Municipalité de Saint-Roch-Ouest souhaite remplacer ce règlement afin de le moderniser et de se conformer aux modifications apportées au Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Montcalm;

Considérant que le projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du Conseil tenue le 17 octobre 2023;

Considérant qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire du Conseil tenue le 17 octobre 2023;

Considérant que conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une assemblée publique a été tenue sur le projet de règlement le 14 novembre 2023, par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil désigné par ce dernier, et que toute personne présente a pu s'y faire entendre à ce propos;

Considérant que conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC de Montcalm et aux dispositions de son document complémentaire;

Considérant que conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le règlement pourra faire l'objet d'une demande à la CMQ d'examen de sa conformité au Plan d'urbanisme par les personnes habiles à voter;

En conséquence, il est proposé par M. Francis Mercier

Et résolu à l'unanimité que le Conseil de Saint-Roch-Ouest ordonne et statue ce projet de règlement à toute fin que de droit.

Adoptée

019-2024 RÈGLEMENT NUMÉRO 155-2023 CONCERNANT LE RÈGLEMENT DE REMPLACEMENT DES DÉROGATIONS MINEURES

Considérant qu'un règlement sur les dérogations mineures est actuellement en vigueur sur le territoire municipal;

Considérant que conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), la Municipalité de Saint-Roch-Ouest souhaite remplacer ce règlement afin de le moderniser;

Considérant que le projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du Conseil tenue le 17 octobre 2023;

Considérant qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire du Conseil tenue le 17 octobre 2023;

En conséquence, il est proposé par M. Francis Mercier

Et résolu à l'unanimité que le Conseil de Saint-Roch-Ouest ordonne et statue ce projet de règlement à toute fin que de droit.

Adoptée

020-2024 RÈGLEMENT NUMÉRO 156-2023 CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT DES PONCEAUX ET LA CANALISATION DES FOSSÉS DE VOIES PUBLIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-OUEST

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 66 de la Loi sur les Compétences municipales, la municipalité locale a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada, ni de l'un de leurs ministères ou

organismes:

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 67 de la Loi sur les Compétences municipales, toute municipalité locale peut adopter des règlements pour régir tout usage d'une voie publique non visée par les pouvoirs que lui confère le Code de sécurité routière (L.R.Q., chapitre c-24.2);

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 68 de la Loi sur les Compétences municipales, toute municipalité locale peut réglementer l'accès à une voie publique ;

CONSIDÉRANT QU'il appartient aux propriétaires riverains des chemins municipaux de faire et maintenir les ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leurs propriétés ;

CONSIDÉRANT QUE ce Conseil croit opportun d'adopter un règlement concernant les entrées privées et la canalisation des fossés de voie publique ;

Considérant que le projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du Conseil tenue le 17 octobre 2023;

Considérant qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire du Conseil tenue le 17 octobre 2023;

En conséquence, il est proposé par M. Francis Mercier

Et résolu à l'unanimité que le Conseil de Saint-Roch-Ouest ordonne et statue ce projet de règlement à toute fin que de droit.

Adoptée

021-2024 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 157-2024-DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DU TAUX DE TAXATION ET DE TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2024

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Roch-Ouest a adopté les prévisions budgétaires pour l'année se terminant le 31 décembre 2024, à la séance du 19 décembre 2023 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le règlement 145-2023 décrétant l'imposition du taux de taxation et de tarification des services municipaux pour l'année 2023 et de le remplacer par le présent règlement ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 5 décembre 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par M. Sylvain Lafortune;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Mme Josianne Chayer, et résolu unanimement que le présent règlement 157-2024 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit:

ARTICLE

ARTICLE 1-PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2-ANNÉE FISCALE

Les taux de taxe et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale **2024**;

ARTICLE 3-TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Qu'une taxe foncière générale au taux de **0.3920 \$** (excluant une taxe spéciale au taux de **0.0095 \$**) par cent dollars (100 \$) d'évaluation est par le présent règlement imposée et doit être prélevée pour l'exercice municipal **2024** sur tous les immeubles imposables de la municipalité, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir pour autant aux dépenses générales de la municipalité. Ladite taxe spéciale est pour pourvoir aux frais de financement des règlements d'emprunt à la charge de l'ensemble de la municipalité relatifs à l'amélioration du

réseau routier municipal et le solde restant sera transféré à même la réserve financière pour les services de voirie.

ARTICLE 4-TARIF ANNUEL POUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET AUTRES MESURES ENVIRONNEMENTALES

Le tarif annuel applicable pour la gestion des matières résiduelles et autres mesures environnementales par unité de logement est le suivant :

Par unité de logement:

173 \$

Vignette pour les bacs supplémentaires de matières résiduelles :

1^{ère} gratuite et 125 \$ chacune pour les autres.

ARTICLE 5-TARIF POUR LES COURS D'EAU

Qu'une taxe sur une autre base soit imposée et prélevée pour l'année fiscale **2024** sur tout terrain, lot ou partie de lot, afin de pourvoir au paiement des travaux qui seront effectués dans les cours d'eau de la municipalité. Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé un tarif de **0,0002 \$ du mètre carré de superficie** sur chaque unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation une taxe de Cours d'eau;

ARTICLE 6- ÉCHÉANCE DES VERSEMENTS

Le conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes les autres taxes ou compensations seront payables en trois (3) versements égaux, le premier versement étant dû **le 7 mars 2024, le second le 6 juin 2024 et le troisième le 5 septembre 2024**. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant **300 \$** pour chaque année d'évaluation. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement. Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au premier (1^{er}) jour ouvrable suivant;

ARTICLE 7-TAUX D'INTÉRÊT ET PÉNALITÉ

Les soldes impayées portent intérêts au taux annuel de **10 %** à compter du moment où ils deviennent exigibles;

ARTICLE 8-FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais seront exigés selon le montant chargé par la caisse de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré. De plus, des frais d'administration de **15 %** seront exigés;

ARTICLE 9-ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adoptée

022-2024 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT ET AUTORISANT LA CONCLUSION DE L'ENTENTE REMPLAÇANT L'ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM

AVIS DE MOTION est donné par Mme Josianne Chayer qu'à une prochaine séance du conseil, il sera soumis, pour adoption, un projet de règlement, le tout tel que soumis aux membres du conseil à ce jour, autorisant la conclusion de l'entente remplaçant l'entente relative à la cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Montcalm.

023-2024 APPROBATION DES COMPTES À PAYER

ATTENDU QUE la directrice générale et greffière-trésorière a déposé aux membres du Conseil une liste des comptes à payer et des déboursés à émettre au montant de 184 134,08 \$ en date du 9 janvier 2024;

ATTENDU QUE la liste est répartie de la façon suivante :

- Comptes à payer : chèque no 8926 au chèque no 8956 le montant total des chèques pour le mois de janvier 2024 s'élève à 75 273,57 \$;
- Virements bancaires pour un montant de 108 860,51 \$.

IL EST PROPOSÉ PAR M. Jean Bélanger, et résolu unanimement d'approuver la liste déposée en annexe et en autoriser le paiement auprès des fournisseurs;

QUE la liste des comptes à payer fasse partie intégrante de la présente résolution.

Adoptée

024-2024 VARIA

Aucuns varia

025-2024 LEVÉE DE LA SÉANCE

CONSIDÉRANT QUE l'ordre du jour est épuisé.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Francis Mercier et résolu à l'unanimité que la séance soit levée (20 h 23).

Adoptée.

Les résolutions numéros 001-2024 à 024-2024 consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une par une au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec, et par le fait même, deviennent exécutoires en date de ce jour.

-Original signé-

Pierre Mercier,
Maire

-Original signé-

Sherron Kollar,
Directrice générale et greffière-trésorière